



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/14
2 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent septième session, 15-18 juin 2004,
point 6 b) iv) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions d'amendement

Communication de la Communauté européenne (CE)

1. Au cours de la cent sixième session du WP.30, la Communauté européenne a annoncé qu'elle soumettrait des propositions visant à modifier la Convention TIR.
 2. Les propositions de la Communauté européenne sont jointes en annexe au présent document. Chaque proposition est accompagnée d'une brève explication et, lorsque cela est approprié, le texte proposé est reproduit en caractères italiques pour une identification plus aisée.
 3. Il est à noter que dans certains cas la Communauté européenne n'a pas proposé d'amendement précis, mais a suggéré certaines possibilités qu'elle entendait soumettre à l'examen du WP.30. Dans d'autres cas, les propositions sont provisoires, c'est-à-dire qu'elles pourront évoluer en fonction des opinions du WP.30 et du secrétariat.
 4. L'annexe au présent document renferme également la réaction de la Communauté européenne à la suite des propositions déjà soumises par le Président du WP.30 et par la Fédération de Russie.
 5. Il convient de souligner que l'objectif principal de ces propositions est de contribuer au processus actuel de révision de la Convention TIR en apportant des idées susceptibles de stimuler l'examen de l'ensemble des questions soulevées. Il est possible que ces propositions et les résultats des discussions aient pour effet cumulé de mettre en évidence la nécessité d'élaborer une nouvelle Convention TIR.
-

Annexe**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION TIR DE 1975****Article 4*****Explication***

Des précisions doivent être ajoutées pour établir le principe selon lequel la question essentielle est celle du montant des droits et taxes payés pour les marchandises au moment de leur entrée sur le territoire de la Partie contractante. Dans sa rédaction actuelle, l'article est confus, car il stipule que les marchandises transportées sous le régime TIR ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation aux bureaux de douane de passage. La Communauté européenne pense que cette application restrictive est malvenue et propose de modifier l'article de façon à indiquer clairement que les marchandises transportées sous le régime TIR ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, quel que soit le lieu où ces paiements sont effectués.

Proposition

Supprimer dans l'article l'expression: «aux bureaux de douane de passage».

Chapitre II***Explication***

Ce chapitre comporte deux sous-titres, «Délivrance des carnets TIR» et «Responsabilité des associations garantes». Le second sous-titre risque de prêter à confusion, car le chapitre traite également de la responsabilité de l'organisation internationale (art. 6.2 *bis*) et de la responsabilité de la (ou des) personnes(s) directement redevable(s) (art. 8.7). Pour des raisons de clarté juridique, la Communauté européenne pense que les intitulés du chapitre doivent se référer au contenu du chapitre lui-même.

Options à examiner

A. Réorganiser le chapitre en parties distinctes et renommer les sous-titres en conséquence. Par exemple:

«Responsabilités de l'organisation internationale»

«Responsabilité des associations garantes»

«Délivrance des carnets TIR»

«Paiement de droits et taxes».

B. Au contraire, supprimer le second sous-titre, «Responsabilité des associations garantes», de façon à ne laisser que le sous-titre «Délivrance des carnets TIR», qui peut être considéré comme suffisamment générique pour couvrir l'ensemble de la question traitée dans ce chapitre.

Article 6.2 bis

Explication

Le Président du WP.30 (dans le document TRANS/WP.30/2003/22) et la Fédération de Russie (dans le document TRANS/WP.30/2003/11) ont fait des propositions séparées concernant cet article. La Communauté européenne considère que ces deux propositions prennent en compte la nécessité pour l'organisation internationale de respecter les termes de son agrément. Elle considère par conséquent qu'il n'est pas judicieux de modifier l'article 6.2 bis. En revanche, elle estime qu'il serait utile de faire figurer la substance de ces propositions dans une nouvelle note explicative à l'article 6.2 bis.

Proposition

Insérer la note explicative suivante:

«2. L'agrément doit stipuler que l'organisation internationale est tenue de respecter les compétences des Parties contractantes à la Convention et de se soumettre aux décisions du Comité de gestion de la Convention et de la Commission de contrôle TIR. En signant l'agrément, l'organisation internationale indique qu'elle accepte les responsabilités telles qu'elles figurent dans l'agrément.»

Articles 8.5 (et 31)

Explication

En vertu de l'alinéa o de l'article premier, le titulaire du carnet TIR est responsable «de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs». Or, le paragraphe 5 de l'article 8 (et son pendant, l'article 31 relatif aux transports de marchandises pondéreuses ou volumineuses) étend la responsabilité de l'association garante aux marchandises qui ne sont pas énumérées sur le carnet.

Compte tenu de la différence fondamentale qui existe entre l'association garante (qui n'exerce vraisemblablement aucun contrôle physique sur le chargement du véhicule) et le titulaire du carnet (qui est susceptible d'avoir connaissance des marchandises effectivement chargées), il semblerait anormal que la responsabilité du titulaire du carnet pour des marchandises non déclarées soit différente de celle de l'association garante. La Communauté européenne ne voit aucune justification à l'existence de ce qui s'apparente à une anomalie et souhaiterait connaître les positions du WP.30 et du secrétariat en la matière.

Autre point à examiner: en dehors de l'alinéa o de l'article premier, la Convention ne définit pas les responsabilités du titulaire du carnet et la Communauté européenne se demande s'il ne faudrait pas remédier à cette situation.

Options à examiner (provisoires)

A. Modifier comme suit l'article 8.5:

«La responsabilité de l'association garante *et du titulaire* du carnet TIR s'étendra non seulement aux marchandises énumérées sur le carnet TIR, mais aussi aux marchandises qui, tout en n'étant pas énumérées sur ce carnet, se trouveraient dans la partie scellée du véhicule routier ou dans le conteneur scellé.»

On objectera peut-être que, compte tenu du fait que l'article 8.5 figure dans le chapitre II (intitulé «Responsabilité des associations garantes»), il serait inapproprié de faire figurer dans cet article une mention spécifique de la responsabilité du titulaire. Or, ce souci de présentation deviendrait caduc s'il était décidé de modifier le titre du chapitre II (voir proposition précédente).

B. Autre proposition: modifier comme suit la deuxième phrase de l'alinéa *o* de l'article premier:

«Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec *la marchandise chargée dans la partie scellée du véhicule ou dans le conteneur scellé* et le carnet TIR y relatifs, au bureau de douane de départ, au bureau de douane de passage et au bureau de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées.»

C. Par ailleurs, il faudrait examiner la possibilité d'introduire une nouvelle disposition consacrée aux responsabilités du titulaire du carnet. Du point de vue de la structure de la Convention, il serait peut-être préférable d'insérer dans la deuxième partie de l'annexe 9 une nouvelle section intitulée «Responsabilité du titulaire du carnet TIR».

Article 8.7***Explication***

Le Président du WP.30 (dans le document TRANS/WP.30/2003/22) a proposé de réorganiser le paragraphe 7 à l'image du paragraphe 1, de façon à mettre l'accent sur la nécessité pour les autorités de requérir, avant toute autre mesure, le paiement des droits et taxes auprès de la (ou des) personne(s) directement redevable(s). En outre, la Communauté européenne note que cet article ne donne aucune indication en ce qui concerne l'identification de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) des droits, taxes et autres.

Propositions

A. La Communauté européenne approuve le raisonnement qui sous-tend la proposition du Président du WP.30, mais elle pense qu'il serait préférable de déplacer le paragraphe 7 en lieu et place du paragraphe 3. Il convient de noter que les actuels articles 8.1 et 8.2 concernent avant tout l'engagement des associations garantes de payer les droits et taxes dus. C'est là une prescription fondamentale de la Convention TIR et il serait judicieux de conserver ces deux paragraphes dans leur position hiérarchique actuelle au sein de l'article.

B. De plus, des mesures devraient être prises pour renforcer l'article 8.7 et souligner le fait que les autorités compétentes sont censées identifier les personnes qui sont directement redevables et recouvrer les droits et taxes auprès d'elles. L'article devrait être modifié comme suit:

«Avant d'introduire une réclamation près l'association garante pour exiger le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes doivent faire tous les efforts possibles pour en requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) de ces sommes.».

C. Pour ce qui est de l'identification des personnes directement redevables, la Communauté européenne estime qu'il serait judicieux d'introduire une nouvelle note explicative à l'article 8.1 et (au nouvel) article 8.3, comme suit:

«Dans la majorité des cas, on considèrera que le titulaire du carnet TIR ou son représentant sont la ou les personnes directement redevables. Cependant, et sans préjuger des législations nationales, d'autres parties pourront également être identifiées comme étant directement redevables des sommes dues. Ces autres parties pourront, notamment, comprendre:

- la ou les personnes qui ont retiré les marchandises du véhicule de façon illicite, ou*
- la ou les personnes qui ont sciemment participé au déchargement, ou*
- la ou les personnes qui ont sciemment acquis ou détenu les marchandises ainsi retirées.».*

Article 11

Explication

La Fédération de Russie (dans le document TRANS/WP.30/2003/11) a proposé d'introduire un nouvel article 11.2 *bis* destiné à permettre à l'association nationale garante d'examiner la demande de paiement en même temps que l'organisation internationale. Dans le cas où cette demande de paiement ne serait pas acquittée par l'association garante, cette proposition d'amendement aurait pour effet de permettre à une Partie contractante de poursuivre l'organisation internationale ou l'assureur principal devant ses propres tribunaux. En d'autres termes, l'amendement proposé étendra les dispositions de la note explicative 0.11-3 à l'organisation internationale et à l'assureur principal.

On objectera peut-être que cette proposition d'amendement reflète essentiellement une situation de fait, mais ses implications potentielles n'en sont pas moins considérables. Par exemple, elle pourrait être étoffée davantage encore et aboutir à l'introduction, dans l'annexe 9, d'une nouvelle partie consacrée aux obligations et responsabilités de l'organisation internationale. L'amendement proposé pourrait également se traduire par une révision du fonctionnement de l'actuel système international centralisé de garantie. Pour toutes ces raisons,

la Communauté européenne propose que l'amendement proposé par la Fédération de Russie soit transmis au groupe spécial d'experts pour une évaluation complète de ses implications.

La Communauté européenne estime néanmoins que cet article doit être clarifié sur un certain nombre de points si l'on veut parvenir à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'association garante et ses obligations. Cependant, étant donné que ces lacunes portent essentiellement sur l'interprétation de l'article, la Communauté européenne estime que ces précisions devraient être apportées sous la forme de nouvelles notes explicatives.

Propositions

Créer une nouvelle note explicative à l'article 11.1, libellée comme suit:

«Une fois qu'elle a été avisée du non-apurement, l'association garante doit procéder à sa propre enquête concernant l'irrégularité supposée et, si possible, obtenir d'autres preuves de la fin de l'opération. Toutes les informations pertinentes ainsi obtenues devront être transmises aux autorités compétentes qui ont avisé l'association garante du non-apurement.».

Créer une nouvelle note explicative à l'article 11.2, libellée comme suit:

«Avant de porter réclamation contre l'association garante, les autorités compétentes doivent faire un plein usage des délais prévus dans le paragraphe pour identifier la ou les personnes directement redevables. Sous réserve et en application des dispositions législatives nationales, l'association nationale peut avoir le droit de contester la réclamation.».

Créer une nouvelle note explicative à l'article 11.3, libellée comme suit:

«Le remboursement des sommes versées sera également possible dans les cas où la ou les personnes directement redevables versent ultérieurement les sommes dont il est fait état aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.».

Article 28

Explication

La Communauté européenne estime que cet article doit être renforcé sur deux points. Premièrement, il faudrait intégrer au paragraphe 1 de l'article 28 la formulation employée dans le Commentaire relatif au placement des marchandises sous un autre régime douanier ou système de contrôle. Deuxièmement, compte tenu de ce qui précède, le paragraphe 2 de l'article 28 doit être précisé de sorte que les irrégularités constatées au cours d'une procédure de dédouanement ne soient pas imputées à l'association garante; en d'autres termes, l'association garante doit jouir des mêmes droits que le titulaire du carnet TIR.

Propositions

Modifier l'article 28 comme suit:

Paragraphe 1 – Insérer la phrase suivante au début du paragraphe:

«La fin d'une opération TIR interviendra sous réserve que les marchandises figurant sur le manifeste du carnet aient été placées sous un autre régime douanier ou un autre système de surveillance douanière.».

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

«Toutes les irrégularités qui peuvent avoir été commises sous cet autre régime douanier ou cet autre système de surveillance douanière ne doivent pas être attribuées à l'association garante ni au titulaire du carnet TIR en tant que tel ou à toute autre personne agissant en son nom.».

De plus, transformer le Commentaire intitulé «Procédures recommandées après la fin d'une opération TIR» en une note explicative dont le texte se lit comme suit:

«Cet article stipule que la fin intervient sous réserve que les marchandises aient été placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure (intégralement ou à titre conditionnel), d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers ou vers une zone franche et d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime douanier.».

Article 40

Explication

Cet article exonère expressément le titulaire du carnet TIR de toute responsabilité pour les éventuelles divergences se rapportant aux régimes douaniers qui ont précédé ou suivi l'opération TIR. Or, on ne comprend pas bien pourquoi les associations garantes ne bénéficient pas de la même exonération. En effet, il convient de préciser que, parmi toutes les parties concernées, c'est l'association garante qui a le moins la maîtrise des régimes douaniers qui précèdent et qui suivent l'opération TIR. La Communauté européenne ne s'explique pas l'existence de cette anomalie apparente et souhaiterait connaître les positions du WP.30 et du secrétariat en la matière.

Option à examiner (provisoire)

Modifier l'article 40 comme suit:

«L'Administration douanière du pays de départ ne retiendra pas à la charge de l'association garante ou du titulaire du carnet TIR les divergences qui seraient éventuellement constatées, lorsque ces divergences concerneront un régime douanier ayant précédé l'opération TIR et que l'association garante ou le titulaire du carnet TIR, ou toute autre personne agissant en son nom, seront hors de cause.».

Article 41

Explication

Le phénomène de disparition naturelle auquel cet article fait référence ne concerne que les marchandises «manquantes» et probablement pas les marchandises qui sont irrémédiablement perdues par suite d'un phénomène naturel de disparition. En tout état de cause, le mot «manquantes» prête à confusion. Pour éviter tout malentendu, la Communauté européenne propose de modifier cet article.

Proposition

Modifier l'article 41 comme suit:

«Lorsqu'il est établi à la satisfaction des autorités compétentes que les marchandises reprises au manifeste d'un carnet TIR ont péri ou ont été irrémédiablement perdues par accident ou par force majeure, ou qu'elles sont *irrémédiablement perdues ou manquantes* pour des causes tenant à leur nature, la dispense de paiement des droits et taxes normalement exigibles sera accordée.».

Article 42 bis

Explication

Cet article stipule expressément que les autorités compétentes sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une utilisation correcte des carnets TIR. La Communauté européenne se demande si cette disposition est suffisante. Nul doute que les autorités compétentes doivent assurer la «bonne application des dispositions de la Convention». On pourrait imaginer que cela implique de définir la notion de «bonne application» dans la Convention, ce qui pourrait se faire en énonçant les rôles et responsabilités des Parties contractantes. Cependant, cette proposition ambitieuse risque de susciter des controverses, car elle rendrait nécessaire la création d'un mécanisme chargé de statuer sur les cas des Parties contractantes qui ne respectent ou n'appliquent pas la Convention. C'est pourquoi la Communauté européenne propose de soumettre l'amendement proposé au groupe spécial d'experts pour une évaluation complète de ses implications.

Propositions (provisaires)

A. Modifier comme suit la première phrase de l'article 42 *bis*:

«En étroite coopération avec les associations *garantes*, les autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer *la bonne application de la Convention*.».

B. Insérer une nouvelle note explicative, libellée comme suit:

«Lorsque, dans des circonstances dûment justifiées, des informations reçues indiquent que les dispositions de la Convention ne sont pas correctement appliquées, le Comité de gestion ouvre une enquête et prend les mesures nécessaires pour régulariser la situation.»
